UN ATOUT PROFESSIONNEL

Pour votre entreprise, employer un apprenti c'est :

- **former un jeune** à son métier et lui **transmettre** un savoir-faire,
- **favoriser** l'assimilation de la culture d'entreprise pour préparer une éventuelle embauche après l'apprentissage,
- **développer** votre activité,
- **préparer** la reprise de l'entreprise.

UN ATOUT ÉCONOMIQUE

- **des exonérations** de charges fiscales,
- **des aides financières.**

LES AIDES RÉGIONALES ET LEURS MONTANTS

AIDES	MONTANT ATTRIBUÉ
Aide générale : pour tout employeur du secteur privé de moins de 11 salariés dont les entreprises de l'économie sociale et solidaire et les groupements d'employeurs et groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ). Le bénéfice de l'aide générale est une condition à l'éligibilité des bonifications.	**Aide générale :** 1 000 € versés à la fin de chaque année de cycle de formation et proratisable en cas de rupture de contrat, en fonction du nombre de mois de durée effective du contrat.
Bonification 0 salarié (B0) : pour tout employeur d'apprentis relevant du secteur privé n'ayant aucun salarié autre que l'apprenti.	**Bonification pour tout employeur d'apprentis relevant du secteur privé n'ayant aucun salarié autre que l'apprenti (B0) :** 450€ par contrat versée en fin de contrat. L'aide n'est pas versée en cas de dépassement des seuils d'assiduité du jeune en CFA.
Bonification de soutien à la formation du maître d'apprentissage (BMA)	**Bonification de soutien à la formation du maître d'apprentissage (BMA) :** 650€ lorsque le diplôme préparé au titre du contrat d'apprentissage est de niveau V, 350€ lorsque le diplôme préparé au titre du contrat d'apprentissage est de niveau IV. Elle est versée une seule fois quelque soit le nombre de contrat suivis par le maître d'apprentissage.

LES ÉTAPES DE VOTRE DÉMARCHE

1 Le contrat d'apprentissage

Le contrat, complété et signé par l'apprenti et l'employeur, doit faire l'objet d'un enregistrement par les services compétents (art L 6224-1 du code du travail).

Le bénéfice des aides est réservé aux contrats ayant une durée de 6 mois et dont le lieu d'exécution est situé en Rhône-Alpes.

2 Les engagements

> DE L'EMPLOYEUR

- **Assurer** à l'apprenti la formation dans l'entreprise et lui faire suivre la formation en Centre de Formation d'Apprentis (CFA) *(art.L6223-2 et suivants du Code du Travail)*. En cas d'absence de l'apprenti au CFA, il convient de prendre les mesures nécessaires. Tout remplacement d'heures de formation prévues en CFA par des heures en entreprise ne peut être justifié.
- **Veiller** à l'inscription et à la participation de l'apprenti à l'examen *(art. L6223-4 du code du travail)*.
- **Informer** sans délai le service enregistreur et la Région de tout événement pouvant avoir une incidence sur le versement des aides (résiliation ou modification du contrat, changement de situation juridique de l'employeur, décision d'opposition,…).

> DE L'APPRENTI

- **Accomplir** le travail qui lui est confié par l'employeur pendant la durée du contrat, suivre les heures de formation prévues en CFA et en entreprise, et se présenter à l'examen prévu au contrat. En cas d'absence au CFA au-delà des plafonds fixé par le Règlement des aides régionales en vigueur, l'aide n'est pas versée à l'employeur.

3 L'attribution de l'aide générale

La durée du contrat pour l'ouverture du droit à l'aide générale est la suivante :

> **une année d'aides**
= une durée comprise entre 6 mois et 19 mois inclus correspondant à une année de cycle de formation.

> **deux années d'aides**
= une durée comprise entre 20 mois et 32 mois inclus correspondant à deux années de cycle de formation.

> **trois année d'aides**
= une durée comprise entre 33 mois et 36 mois inclus correspondant à trois années de cycle de formation.

4 Le versement des aides

Sans démarche de votre part, vous recevrez automatiquement, pour chaque année de formation, une notification d'attribution des aides. Il vous sera demandé de transmettre à la direction de l'apprentissage (dispositif AEA) de la Région Rhône Alpes votre RIB professionnel.

Attention : le bénéficiaire des aides dispose d'un délai de 5 mois à compter de la date de notification pour transmettre son RIB.

A défaut le bénéfice des aides est perdu pour l'année de formation concernée.

Chaque année, les aides feront l'objet d'un virement bancaire au vu de l'assiduité en formation déclarée par le CFA. Les aides ne sont pas versées si le nombre total d'heures d'absence (justifiées et injustifiées) est supérieur au tiers de la durée de la formation, ou si le nombre d'heures d'absence injustifiées est supérieur à 70 heures.

LES CAS DE NON VERSEMENT DES AIDES

12 cas répertoriés :

1- Le lieu d'exécution du contrat est situé en dehors de la région Rhône-Alpes.

2 - La durée du contrat est insuffisante.

3- Le contrat conclu par un employeur privé de 11 salariés et plus n'ouvre pas droit aux aides régionales.

4- La prolongation du contrat chez le même employeur pour échec à l'examen ou redoublement n'ouvre pas droit aux bonifications.

5- Le nombre total d'heures d'absence en CFA est supérieur au tiers de la durée annuelle de formation prévue au contrat.

6- Le nombre d'heures d'absences annuelles injustifiées en CFA est supérieur à 70 heures.

7- L'aide à la formation du maître d'apprentissage a déjà été versée au titre du même maître d'apprentissage.

8- La formation du maître d'apprentissage n'a pas été suivie par la personne désignée dans le contrat d'apprentissage enregistré.

9- La formation du maître d'apprentissage n'est pas éligible à la bonification.

10- La formation du maître d'apprentissage n'est pas conforme au Règlement d'application des aides aux employeurs d'apprentis applicable au 1er juin 2014.

11- La durée de la formation proposée au maître d'apprentissage est inférieure à 14 heures.

12- Le RIB professionnel n'est pas transmis dans le délai prévu.

L'APPRENTISSAGE, UN ATOUT POUR VOTRE ENTREPRISE

Du développement de l'activité à **la transmission d'un savoir-faire**, l'accueil d'un apprenti présente de nombreux avantages.

Parce que la formation professionnelle est une de ses priorités, la Région Rhône-Alpes soutient les employeurs d'apprentis avec l'Aide aux Employeurs d'Apprentis (AEA).

L'APPRENTISSAGE EN RHÔNE-ALPES EN 2014 :

42 203 apprentis

608 formations accueillant des apprentis

40 % d'apprentis dans des formations de niveau V (CAP, bep)
- ▸ 28 % niveau IV (Bac Pro, BP, …)
- ▸ 19 % niveau III (BTS, DUT, …)
- ▸ 13 % niveau I et II (licence, master, …)

61 CFA régionaux

Retrouvez le guide de l'apprentissage sur :
www.apprentissage.rhonealpes.fr

> Toute correspondance est à envoyer à l'adresse suivante :

DISPOSITIF RÉGIONAL DES AIDES
AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS
BP 16144
69466 LYON CEDEX 06

> Le service des Aides aux Employeurs d'Apprentis (AEA) de la Direction de l'Apprentissage suit vos dossiers et répond à vos questions :

au N°Azur 0 810 833 980
PRIX APPEL LOCAL

Du mardi au vendredi, de 9 heures à 12 heures

Ou par télécopie au : 04 78 93 80 97

> Tous les documents concernant le dispositif des AEA et son règlement sont consultables sur le site de la Région :

www.apprentissage.rhonealpes.fr

CONSEIL RÉGIONAL RHÔNE-ALPES
1, ESPLANADE FRANÇOIS MITTERRAND - CS 20033
69269 LYON CEDEX 02
TÉLÉPHONE 04 26 73 40 00 / TÉLÉCOPIE 04 26 73 42 18

IMPRIM'VERT

crédits photos : © Marc Chatelain, © Vincent Chevalier, © Alexa Brunet
crédit impression : Imprimerie Bailly - Tirage prévisionnel de 42 000 exemplaires

Région RhôneAlpes

AIDES AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

Édition 2014-2015

MODE D'EMPLOI
Toutes les informations utiles pour votre demande d'aide régionale

rhonealpes.fr